



Aux destinataires de la procédure
de consultation

Date 17 juin 2015

Rapport et avant-projet de révision de la loi du 27 mars 1996 sur l'organisation des secours (LOS) élaborés par la commission extraparlamentaire – Procédure de consultation

Madame la présidente, Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

Suite au rapport de la commission de gestion (COGEST) du Grand Conseil du 28 janvier 2014 concernant l'Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS) et à sa motion (2.0042) demandant que l'OCVS devienne un établissement de droit public autonome, le Conseil d'Etat a nommé une commission extraparlamentaire pour réviser la loi sur l'organisation des secours du 27 mars 1996 (LOS).

Cette commission est composée de représentants des secours (compagnies d'ambulances, compagnies hélicoptères, secours non professionnels, OCVS), de la Société médicale du Valais, de l'Hôpital du Valais et de l'Etat (santé publique, Police cantonale, sécurité civile et militaire). Elle a été placée sous la présidence de Madame la Conseillère nationale Viola Amherd. Outre la révision du statut juridique de l'OCVS, la commission a été chargée de clarifier la répartition des tâches et des compétences, de préciser les modalités d'élaboration de la planification des secours et de clarifier les dispositions relatives au financement. Le Conseil d'Etat lui a également laissé la possibilité de formuler toutes autres propositions.

Après plusieurs séances préparatoires et quatre séances plénières tenues entre janvier et mai 2015, la commission extraparlamentaire est arrivée au terme de ses travaux. Elle a établi un avant-projet de révision de loi ainsi qu'un rapport explicatif dont les principales propositions sont les suivantes :

- introduction d'une procédure de planification des secours analogue à celle de la planification hospitalière (art. 4 al. 1bis) ;
- définition du statut juridique et de l'organisation de l'OCVS – actuellement une association de droit privé d'intérêt public – en un établissement de droit public autonome dont les 7 membres du conseil d'administration seraient nommés par le Conseil d'Etat (art. 5 et 6bis) ;
- constitution d'une assemblée des partenaires sous la forme d'une association avec rôle consultatif et informatif auprès du conseil d'administration de la future OCVS constituée en établissement de droit public autonome, pouvant en outre proposer au Conseil d'Etat deux représentants pour siéger au conseil d'administration de l'OCVS, un par région linguistique (art. 6quinquies) ;
- clarification dans la répartition des compétences respectives de l'OCVS, du département et du Conseil d'Etat (art. 5bis ss) ;
- introduction, pour les factures de secours contestées, d'une procédure de recouvrement simplifiée en conférant à l'OCVS un statut légal d'autorité administrative autorisée à rendre



des décisions ordonnant le paiement de sommes d'argent *en matière de secours au sens de la Loi sur l'organisation des secours* (art. 16bis) ;

- reformulation des dispositions concernant le financement, en distinguant les principes généraux (art. 14), les dispositions relatives au financement de l'OCVS et de la centrale 144 (art. 18), et celles concernant le dispositif préhospitalier (art. 20). En ce qui concerne la participation communale au financement, l'avant-projet de révision renvoie aux dispositions de la législation concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre le Confédération, le canton et les communes (RPT).

Les diverses modifications contenues dans l'avant-projet n'impliquent pas de dépenses supplémentaires à charge du canton et des communes. Le niveau de subventionnement des intervenants des secours n'est pas modifié.

L'avant-projet de révision et le rapport ont été approuvés à l'unanimité des membres de la commission extraparlamentaire. Le Conseil d'Etat a autorisé le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) à mettre ces documents en consultation. A ce stade, ni le DSSC ni le Conseil d'Etat n'ont pris position à ce sujet.

Nous avons ainsi l'avantage de mettre en consultation, l'avant-projet de révision et le rapport établis par la commission extraparlamentaire en vous invitant à **faire parvenir vos observations, remarques et propositions**

d'ici au 18 septembre 2015 au plus tard.

Les documents mis en consultation sont disponibles sur le site internet de l'Etat du Valais (adresse : www.vs.ch/consultations ou santepublique@admin.vs.ch). Toute personne ou institution intéressée est invitée à se prononcer.

Pour faciliter le traitement des différentes prises de position, **nous vous invitons à utiliser le formulaire en ligne** qui vise à permettre de dégager des tendances sur les options importantes. Il va de soi que vous restez libres de faire valoir vos observations et propositions, d'une manière générale, sur d'autres questions spécifiques. **Les réponses peuvent également être adressées au Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, Service de la santé publique, Avenue du Midi 7, 1950 Sion**, lequel se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, ou transmises par messagerie à l'adresse suivante : santepublique@admin.vs.ch.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à cet avant-projet de révision et espérons qu'un maximum de personnes et d'institutions, expressément consultées ou invitées à donner spontanément leur point de vue, participent à cette consultation.

Nous vous remercions par avance de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat